

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 12 AVRIL 2021**

N°: 41/21

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE –
ACQUISITION PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE A TITRE
ONEREUX D'UNE PARCELLE DE 14.010 M² CADASTREE CW 124, SISE LES
BROQUETIERS A SALON-DE-PROVENCE, APPARTENANT A LA COMMUNE
DE SALON-DE-PROVENCE, POUR LA DELOCALISATION DE LA
PRODUCTION INDUSTRIELLE DE CHALEUR HORS DU CENTRE URBAIN**

L'an deux mil vingt et un et le douze du mois d'avril
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

**METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE**

**CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAIIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues**

**Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274**

13666 Salon de Provence Cedex

**Secrétaire de séance :
David YTIER**

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire du Pays
Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang,
Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-
Provence, Sénas, Velaux, Vernègues a ouvert la séance à laquelle ont
été présents 16 membres.

Etaient présents à cette Assemblée :

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-
CEAGLIO, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU,
Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT, Christian
NERVI, Henri PONS, Michel ROUX, Marie-France SOURD GULINO,
Yves WIGT, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Philippe GINOUX donne pouvoir à Christian NERVI, Stéphane LE
RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Anne REYBAUD donne
pouvoir à David YTIER, Franck SANTOS donne pouvoir à Pascal
MONTECOT.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO.

Date publication/affichage :

20 AVR 2021

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	16	20

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210415-41-21-DE
Date de télétransmission : 20/04/2021
Date de réception préfecture : 20/04/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 mars 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 30 mars 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 15 avril 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence à titre onéreux d'une parcelle de 14.010 m² cadastrée CW 124, sise Les Broquetiers à Salon-de-Provence, appartenant à la commune de Salon-de-Provence, pour la délocalisation de la production industrielle de chaleur hors du centre urbain », tel qu'il est exposé ci-dessous :

En application de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains. Au regard de l'échelonnement du transfert des compétences prévues par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est vu transféré cette compétence par les communes au 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, le réseau de chaleur de Salon-de-Provence qui dessert le quartier des Canourgues et le centre hospitalier est aujourd'hui un équipement métropolitain. La délégation de service public pour la gestion de ce réseau, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1970, arrivera à échéance le 31 octobre 2021.

En anticipation du renouvellement de cette délégation de service public, la Métropole a réalisé une étude comparative des différents modes de gestion du service de réseau de chaleur et des possibilités de verdissement de la production aujourd'hui 100% fossile, ainsi qu'une analyse du potentiel de développement de ce réseau. Cette étude, concertée avec la Commune de Salon-de-Provence et les usagers du service, a abouti à l'élaboration d'un schéma directeur de ce réseau, adopté par le Conseil de la Métropole le 28 mars 2019.

A l'issue de cette étude, la délégation de service public sous forme de concession est apparue comme le mode de gestion le plus adapté pour répondre aux attentes et aux besoins de la Commune, du Conseil de Territoire et de la Métropole. La Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé par délibération le 20 juin 2019 le principe de délégation de service public pour la gestion du réseau de chaleur de Salon-de-Provence.

Par ailleurs, le schéma directeur montre l'intérêt de :

- délocaliser de la production industrielle de chaleur hors du centre urbain (Canourgues) ;
- refondre des outils de production avec un taux d'énergie renouvelable de 70% à minima ;
- étendre le périmètre sur l'ensemble de la commune de Salon-de-Provence.

Ces préconisations ont été reprises.

La mise en œuvre de ces orientations nécessite l'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès de la commune de Salon-de-Provence de la parcelle cadastrée section CW numéro 124, sise les Broquetiers, classée en zone 2 AUE au Plan Local d'Urbanisme en vigueur et supportant un bâti à l'état de ruine bâtie.

En effet, cette acquisition permettrait la construction du nouvel équipement de production de chaleur qui viendrait soulager le site de production actuel au cœur du quartier des Canourgues et ouvre des perspectives de développement importantes. Ce choix stratégique ouvre l'accessibilité à ce service public de distribution de chaleur à plus de 70% ENR à la totalité de la ville et pourra accompagner l'urbanisation future, notamment à l'ouest.

Aux termes des négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties ont convenu de l'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la parcelle cadastrée CW 124 d'une superficie de 14.010 m², au prix de 529 600,00 € HT auquel n'est pas appliqué de TVA.

Régulièrement saisie, la Direction de l'immobilier de l'État a évalué la valeur vénale de ce bien à 529 600,00 €.

La Métropole Aix-Marseille-Provence prend en charge les frais liés à cette acquisition foncière et qui comprennent :

- Les frais droits et honoraires liés à l'acquisition ;
- Le remboursement de la taxe foncière ;
- Le cas échéant d'autres obligations en nature.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique du patrimoine sous le numéro de site : 13103005.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210415-41-21-DE
Date de télétransmission : 20/04/2021
Date de réception préfecture : 20/04/2021

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération ENV 001-3648/18/CM du 22 mars 2018 portant l'organisation de la compétence Energie ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n°ENV 006-6474-19/CM du 20 juin 2019 approuvant le principe de délégation de service public pour la gestion du réseau de chaleur de Salon-de-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° ENV 006-5761/19/CM du 28 mars 2019 approuvant le schéma directeur du réseau de chaleur de Salon-de-Provence ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'État du 17 février 2020 et prolongé de six mois soit jusqu'au 17 août 2021 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 12 avril 2021.

**Où il le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que l'acquisition de la parcelle cadastrée CW 124 sise Les Broquetiers à Salon-de-Provence permettra l'implantation du nouveau réseau de chaleur de Salon-de-Provence conformément au schéma directeur qui prévoit la délocalisation de la production industrielle de chaleur hors du centre urbain et l'extension de son périmètre sur l'ensemble du territoire de la commune.
- Que cette acquisition est nécessaire au renouvellement de la délégation de service public pour une entrée en vigueur au 31 octobre 2021.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'acquisition de la parcelle cadastrée section CW numéro 124, sise les Broquetiers, d'une superficie de 14 010 m2 de terrain appartenant à la commune de Salon-de-Provence, au prix de 529 600,00 euros HT auquel n'est pas applicable de TVA.

Article 2 :

Cette acquisition fera l'objet d'un acte en l'étude de Maître CAMILLE qui est désigné pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole. Le paiement sera effectué sur justificatif de la publicité foncière, en 2022.

Article 4 :

L'ensemble des frais liés à la présente acquisition sont mis à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence et comprennent tous les frais, droits et honoraires liés à la vente en ce inclus le remboursement de la taxe foncière.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout acte et à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence à titre onéreux d'une parcelle de 14.010 m² cadastrée CW 124, sise Les Broquetiers à Salon-de-Provence, appartenant à la commune de Salon-de-Provence, pour la délocalisation de la production industrielle de chaleur hors du centre urbain ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210415-41-21-DE
Date de télétransmission : 20/04/2021
Date de réception préfecture : 20/04/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 12 AVRIL 2021**

N°: 42/21

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'EYGUIERES
BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC
APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2**

L'an deux mil vingt et un et le douze du mois d'avril
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

**METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE**

**CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI**
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

**Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex**

**Secrétaire de séance :
David YTIER**

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues a ouvert la séance à laquelle ont été présents 16 membres.

Etaient présents à cette Assemblée :

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Henri PONS, Michel ROUX, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Philippe GINOUX donne pouvoir à Christian NERVI, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Anne REYBAUD donne pouvoir à David YTIER, Franck SANTOS donne pouvoir à Pascal MONTECOT.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO.

Date publication/affichage :

20 AVR. 2021

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	16	20

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210415-42-21-DE
Date de télétransmission : 20/04/2021
Date de réception préfecture : 20/04/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 mars 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 30 mars 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 15 avril 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières - Bilan de la mise à disposition du dossier au public - Approbation de la modification simplifiée n° 2 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Par délibération n°FBPA 055-9157/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais, le Conseil de la Métropole a reconduit cette répartition de compétences jusqu'au 31 décembre 2021.

013-200054807-20210415-42-21-DE
Date de réception préfecture : 20/04/2021

Par courrier du 6 août 2020, la commune d'Eyguières a saisi le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU.

Cette procédure de modification simplifiée a été sollicitée afin d'adapter les articles du règlement en zone urbaine (U) du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières, au profit des équipements d'intérêt général ou collectif.

Les pièces du PLU qui ont fait l'objet de modifications sont le règlement écrit (zones UA, UB, UC, UE).

Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée telle que le prévoit le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-45.

Par délibération n° 61/20 du 15 octobre 2020, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a demandé au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de cette modification simplifiée, et a défini les modalités de la mise à disposition du dossier au public.

De ce fait, par délibération n° URBA 006-8677/20/CM du 15 octobre 2020, le Conseil de la Métropole a sollicité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières.

Par arrêté n° 20/278/CM du 05 novembre 2020, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune d'Eyguières.

Par arrêté n° 28/20 du 05 novembre 2020, le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais, en sa qualité de Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a précisé les modalités de la mise à disposition du public telles qu'elles avaient été définies par délibération n°61/20 du 15 octobre 2020.

Le dossier de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières a été notifié aux Personnes Publiques Associées en date du 24 novembre 2020.

Les avis des Personnes Publiques Associées, ainsi que les réponses apportées par l'Autorité organisatrice, ont été synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Date	Avis des Personnes Publiques Associées	Réponses De l'Autorité organisatrice
30/11/20	Agence Régionale de la Santé (ARS) Pas d'observation.	Métropole Cette observation n'appelle pas de commentaire. Commune Avis identique à celui de la Métropole.
03/12/20	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme d'Eyguières a été engagée par délibération du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence en date du 15 octobre 2020 et prescrite par arrêté de la présidente du conseil de la métropole en date du 5 novembre 2020. Elle a été notifiée au préfet par courrier en date du 24 novembre 2020. Cette modification simplifiée doit permettre d'adapter les articles du règlement en zone urbaine (U) du Plan Local d'Urbanisme, au profit des équipements d'intérêt général ou collectif. Cette procédure n'appelle pas de remarque particulière de ma part.	Métropole Cette observation n'appelle pas de commentaire. Commune Avis identique à celui de la Métropole.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210415-42-21-DE
Date de télétransmission : 20/04/2021
Date de réception préfecture : 20/04/2021

	Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Bouches-du-Rhône Observations relatives au règlement écrit : Le porter à connaissance feu de forêt (PAC FDF) du 24 mai 2014 et son complément du 4 janvier 2017 transmis par le préfet, n'est pas traduit dans le document (page 13). Cette traduction tant dans le règlement écrit que graphique (zones indicées en F1/F2 /F1p) doit permettre d'identifier facilement et avec pertinence ce risque, et d'y associer des règles de construction ou d'aménagement. Il convient d'intégrer un paragraphe portant sur la défense extérieure contre l'incendie (DECI) dans les articles 4 « Desserte les réseaux » propre à chaque zonage indiquant que : « Toute délivrance d'autorisation d'urbanisme est subordonnée au respect du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur ».	Métropole Cette observation ne porte pas sur la présente modification. Elle sera prise en compte lors d'une prochaine évolution du document d'urbanisme. Commune Avis identique à celui de la Métropole.
07/12/20	Fédération Départementale des Structures Hydrauliques des Bouches-du-Rhône Nous n'avons pas de remarques particulières concernant l'autorisation d'implanter un équipement d'intérêt général ou collectif dans les zones urbaines du PLU. Toutefois, le règlement offre la possibilité dès lors de déroger aux articles 3 à 13 pour ces équipements d'intérêt général ou collectif. Cette possibilité de dérogation doit cependant se faire dans le respect des règles préexistantes. En l'occurrence concernant la desserte par les réseaux, l'interdiction de rejet des eaux pluviales dans le réseau d'irrigation doit s'entendre pour toute construction, y compris d'un équipement d'intérêt général ou collectif.	Métropole Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP), annexées aux documents d'urbanisme, s'imposent à ces derniers, et notamment à l'utilisation des sols. La présente modification du document d'urbanisme ne modifie pas ses annexes, notamment celles relatives aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP). Commune Avis identique à celui de la Métropole.
07/12/20	Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) La commune d'Eyguières est incluse dans les aires géographiques des AOC : « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Foin de Crau », « Huile d'olive de Provence », « Huile d'olive de la vallée des Baux de Provence », « Olives cassées de la vallée des Baux-de-Provence », « Olives noires de la vallée des Baux-de-Provence », « Brousse du Rove », « Taureau de Camargue » et dans les aires géographiques des IGP : « Agneau de Sisteron », « Alpilles », « Pays des Bouches-du-Rhône », « Thym de Provence », « Miel de Provence » et « Méditerranée ». Après étude de ce projet de modification simplifiée n°2 PLU de la commune de d'Eyguières, je vous informe toutefois que l'INAO n'a pas de remarque à formuler, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC et des IGP concernées.	Métropole Cette observation n'appelle pas de commentaire. Commune Avis identique à celui de la Métropole.
11/12/20	Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA) Cette modification concerne l'introduction pour toutes les zones U d'une disposition ouvrant la possibilité d'implanter des équipements d'intérêt collectif et d'intérêt général. Cette disposition permet également de déroger aux articles du règlement de 3 à 13 de ces mêmes zonages (Ua, Ub, Uc et Ue). Après demande de précision, nous avons compris que cette procédure avait été motivée par la nécessité de disposer d'une emprise au sol plus grande que celle prévue dans le règlement actuel pour pouvoir implanter une maison de retraite en Zone Ub. Bien évidemment, le Parc comprend totalement la démarche engagée afin de	Métropole Conformément aux articles L333-1 V du Code de l'Environnement et L131-1 et L131-7 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec la Charte du Parc Naturel Régional des Alpilles. La Commune veillera à cette compatibilité lors de la délivrance des autorisations de construire. Commune Avis identique à celui de la Métropole.

	permettre la réalisation d'un tel équipement et ne conteste en rien le caractère urgent et utile de cette modification. Néanmoins le Parc se doit de vous alerter sur les risques que fait courir à la Commune l'introduction d'une telle disposition dans toutes ses zones urbaines, compromettant ainsi le travail d'encadrement ayant amené au règlement de PLU tel qu'il est écrit et notamment dans ces fameux articles concernant : les emprises au sol, les hauteurs, les aspects extérieurs, les alignements de façades. En effet, permettre de manière inconditionnelle, tout type d'équipements d'intérêt collectif, qu'il soit de maîtrise d'ouvrage publique ou privée d'ailleurs, dans l'ensemble des zones urbaines pourrait conduire à ce que la Commune ne puisse pas maîtriser, voire refuser, un projet qu'elle ne souhaiterait pas voir se développer soit sur son territoire urbain dense, soit en périphéries moins denses puisque les zones Ub et Uc, très vastes, peuvent s'étendre très loin du centre-ville. D'autres mesures, telle que la modification des emprises au sol des seules zones Ub, où mieux la création d'un zonage approprié et indicé (type Ube) avec son propre règlement, permettraient de répondre au besoin de création de cette maison de retraite tout en pérennisant la maîtrise des règles de constructions. Ces solutions, que nous préconisons, auraient ainsi permis : - de réduire les surfaces actuellement concernées de 298 Ha de surfaces urbaines (dont économiques) dans la modification proposée, à 172 Ha pour les seules zones Ub mais en ciblant l'emprise au sol, - où mieux encore d'ajuster le plan et le règlement à la seule zone qui justifie cette modification, à savoir quelques milliers de mètres carrés, localisée précisément dans le tissu urbain d'Eyguières en fonction de l'opportunité foncière, de la pertinence du projet et de sa situation. Bien que pleinement conscients de la nécessité d'adapter le règlement à ce nouvel équipement, nous craignons et regrettons que la solution proposée par la modification du PLU d'Eyguières, de portée trop générale, puisse conduire à des effets néfastes et irréversibles, comme l'implantation d'antennes relais, ou autres types d'équipements dits « d'intérêt collectif », qui n'auraient pas leur place dans ces zones U, et auxquels la Commune ne pourrait malheureusement plus s'opposer.	
14/12/20	Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône Nous émettons un avis favorable au projet de modification simplifiée N°2 du PLU d'Eyguières.	Métropole Cette observation n'appelle pas de commentaire. Commune Avis identique à celui de la Métropole.
15/12/20	Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles Après examen des pièces techniques, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles n'émet aucune observation particulière. En effet, les modifications mentionnées au profit des équipements d'intérêt général ou collectif ne semblent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur le développement économique de la commune.	Métropole Cette observation n'appelle pas de commentaire. Commune Avis identique à celui de la Métropole.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210415-42-21-DE
Date de télétransmission : 20/04/2021
Date de réception préfecture : 20/04/2021

16/12/20	GRTgaz Le territoire de cette commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel appartenant à GRT Gaz. Au vu des éléments transmis, la modification n'impacte pas directement cet ouvrage de transport de gaz, cependant vous trouverez ci-dessous un rappel de la réglementation. Ainsi, au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme. En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU. Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent : + Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ; + Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (13) ; * Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement ; * Une plaquette d'information sur le gaz naturel : Le Gaz, l'énergie des possibles	Métropole Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP), annexées aux documents d'urbanisme, s'imposent à ces derniers, et notamment à l'utilisation des sols. La présente modification du document d'urbanisme ne modifie pas ses annexes, notamment celles relatives aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP). Commune Avis identique à celui de la Métropole.
16/12/20	Office National des Forêts (ONF) La forêt communale d'Eyguières (contenance totale 807 ha 49 a 06 ca) relève du régime forestier en application de l'article L.211-1 du code forestier. A ce titre, l'Office National des Forêts met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L.211-2 du code forestier. Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région et pour une durée de 15 ans pour la période 2011/2025. La totalité de la forêt est incluse dans les zones du réseau Natura 2000, spéciale de conservation (ZSC) et/ou de protection spéciale (ZPS, dont l'objectif est la préservation des populations d'oiseaux). La forêt représente un intérêt écologique et de protection des paysages et des sols. Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier. En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (Cf; article R.214-19 du code forestier ci-dessous) : "le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office National des Forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier". Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais 281 boulevard Maréchal FOCH - BP 274 13 666 Salon-de-Provence cedex Aix en Provence, le 16 Décembre 2020 En application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier	Métropole Cette observation ne porte pas sur la présente modification. Elle sera prise en compte lors d'une prochaine évolution du document d'urbanisme. Commune Avis identique à celui de la Métropole.

	doivent donc figurer en annexe des PLU "à titre informatif". Pour ce faire, le périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante : http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publicques/donnees_publicques/ et sur le serveur cartographique Carmen (Cartographie du ministère chargé de l'Environnement). Les forêts, dont celles relevant du régime forestier, sont identifiées comme au sein du SRCE comme des réservoirs de biodiversité, favorable aux espèces liées aux forêts de feuillus, au forêts de conifères et aux forêts mélangées. D'autres sont identifiées comme corridors, visant à permettre le déplacement des espèces d'un réservoir à l'autre. Ces forêts sont une composante majeure de la fonctionnalité écologique du territoire de la commune. Cette contribution des forêts relevant du régime forestier aux trames vertes doit être identifiée dans le PLU. Ces forêts doivent figurer en zone N ("zone naturelle et forestière") ; le classement de cette zone en EBC est inutile. Distance de construction par rapport à la forêt : quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'Office National des Forêts préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 30 à 50 m de largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure. Il s'agit également d'éviter les impacts défavorables au sein des parcelles forestières des Obligations Légales de Débroussaillage résultant des lisières urbanisées. Accès à la forêt : le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage (C.f : Annexe : Préconisations concernant les voies de circulation).	
17/12/20	Mairie d'Orgon Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération n° 074/2020 pour vous notifier l'avis favorable de la commune d'Orgon sur cette modification.	Métropole Cette observation n'appelle pas de commentaire. Commune Avis identique à celui de la Métropole.
18/12/20	Ministère des Armées Le projet de modification du PLU n'appelle pas de remarques de notre part. Toutefois, je saisis l'opportunité de cette consultation pour vous informer que toutes les demandes liées aux nouvelles constructions type éoliennes et panneaux photovoltaïques, qui seront prévues sur l'ensemble du territoire de la commune, doivent recevoir systématiquement l'accord préalable du ministère des armées. De plus, il convient de vous informer qu'aucune OAP ou emplacement réservé ne pourront être positionnés sur la parcelle de l'emprise appartenant au ministère des armées. (Balise ILS extérieure parcelle n° BS 143). Par conséquent, le ministère des armées émet sur ce projet de modification, un avis sans objection.	Métropole Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP), annexées aux documents d'urbanisme, s'imposent à ces derniers, et notamment à l'utilisation des sols. La présente modification du document d'urbanisme ne modifie pas ses annexes, notamment celles relatives aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP). Commune Avis identique à celui de la Métropole.
18/12/20	Architecte des Bâtiments de France (ABF) La modification envisage la suppression des règles pour les équipements d'intérêt général ou collectif en zones urbaines, sauf celles portant sur l'occupation et d'utilisation des sols et les infrastructures et réseaux électroniques.	Métropole Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP), annexées aux documents d'urbanisme, s'imposent à ces derniers, et notamment à l'utilisation des sols.

Accusé de réception en préfecture
N° 15-42-21-DE
Date de télétransmission : 20/04/2021
Date de réception préfecture : 20/04/2021

	Cela est insuffisant pour informer les usagers et maîtres d'œuvre des choix à opérer pour conférer à leurs projets de construction ou d'aménagement la qualité d'insertion requise en centre ancien et en périmètre de monuments historiques. Rappelons que quatre des édifices protégés d'Eyguières sont en ville. Il convient en effet d'appliquer la hauteur maximale des constructions de la zone définie dans les articles UA10 et UB10 et pour l'aspect des constructions, le premier paragraphe des articles UB11 et UC11 ainsi que le troisième paragraphe du préliminaire définissant la zone UA en page 17 du règlement. En conclusion, ce dossier reçoit un avis favorable de la part de l'architecte des bâtiments de France sous réserve des observations ci-dessus.	La présente modification du document d'urbanisme ne modifie pas ses annexes, notamment celles relatives aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP). Commune Avis identique à celui de la Métropole.
18/12/20	Architecte des Bâtiments de France (ABF) La modification envisage la suppression des règles pour les équipements d'intérêt général ou collectif en zones urbaines, sauf celles portant sur l'occupation et d'utilisation des sols et les infrastructures et réseaux électroniques. Cela est insuffisant pour informer les usagers et maîtres d'œuvre des choix à opérer pour conférer à leurs projets de construction ou d'aménagement la qualité d'insertion requise en centre ancien et en périmètre de monuments historiques. Rappelons que quatre des édifices protégés d'Eyguières sont en ville. Il convient en effet d'appliquer la hauteur maximale des constructions de la zone définie dans les articles UA10 et UB10 et pour l'aspect des constructions, le premier paragraphe des articles UB11 et UC11 ainsi que le troisième paragraphe du préliminaire définissant la zone UA en page 17 du règlement. En conclusion, ce dossier reçoit un avis favorable de la part de l'architecte des bâtiments de France sous réserve des observations ci-dessus.	Métropole Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP), annexées aux documents d'urbanisme, s'imposent à ces derniers, et notamment à l'utilisation des sols. La présente modification du document d'urbanisme ne modifie pas ses annexes, notamment celles relatives aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP). Commune Avis identique à celui de la Métropole.

A l'issue de la mise à disposition, Madame la Présidente présente le bilan de la mise à disposition du public devant le Conseil de la Métropole :

Le dossier de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières, a été mis à disposition du public, au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais ainsi qu'en Mairie d'Eyguières, du lundi 30 novembre 2020 au mercredi 30 décembre 2020 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, ce dossier comprend le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées.

Le dossier était accompagné d'un registre de mise à disposition à feuillets non mobiles.

Le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet sur les lieux précités.

Un registre a été également mis à disposition sous format numérique sur le site web suivant : https://www.registre-numerique.fr/modification_simplifiee_2_plu_eyguieres

Le public a pu également prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ou par email à l'adresse suivante : modification_simplifiee_2_plu_eyguieres@mail.registre-numerique.fr

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210415-42-21-DE
Date de télétransmission : 20/04/2021
Date de réception préfecture : 20/04/2021

Le dossier de mise à disposition a également été disponible durant la mise à disposition sur les sites Internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais et de la commune d'Eyguières respectivement aux adresses suivantes : <https://www.agglopolo-provence.fr/> et <http://www.eyguieres.info>

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la mise à disposition a été publié, en caractères apparents, le 16 novembre 2020, soit huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du dossier au public, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, La Provence et La Marseillaise.

Il a également été publié sur les sites Internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais et de la Commune d'Eyguières aux adresses suivantes : <http://www.agglopolo-provence.fr/> et <http://www.eyguieres.info>

Il a également été publié, par voie d'affichage, au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie d'Eyguières, au moins huit jours avant le début de la période de mise à disposition et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Les observations du public, ainsi que les réponses apportées par l'Autorité organisatrice, ont été synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Date	Observations du public	Réponses de l'Autorité organisatrice
01/12/20	Doerler Virginie – Eyguières Demande de construction Parcelle M554+M539 avenue de la Gare Bonjour, J'ai déjà déposé une requête l'année dernière concernant ma parcelle en zone AU fermée, îlot pourtant entouré d'habitations. Je souhaite y construire mon domicile principal mais n'ai aucune visibilité quant à l'arrivée prochaine ou jamais des assainissements collectifs seule barrière semble-t-il à une ouverture à la construction. J'attends depuis 2013 une éventuelle ouverture à la construction alors que d'autres zones AU se sont ouvertes (face Intermarché.) Je ne comprends toujours pas pourquoi cette zone proche du collège et du centre du village n'est pas encore raccordée. C'est désespérant d'entendre les Eyguierens me dire régulièrement : pourquoi votre terrain n'est pas constructible là où il est placé ? J'avoue ne plus savoir y répondre et désespère de voir notre projet aboutir de notre vivant. Cordialement Virginie et Gregory Doerler.	Métropole Cette observation ne porte pas sur la présente modification. Elle sera prise en compte, le cas échéant, lors d'une prochaine évolution du document d'urbanisme. Commune Avis identique à celui de la Métropole.

Au vu des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public, il n'y a pas lieu de procéder à des adaptations du projet de modification simplifiée porté à la connaissance du public.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210415-42-21-DE
Date de télétransmission : 20/04/2021
Date de réception préfecture : 20/04/2021

- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La délibération n° FBPA 055-9157/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays Salonais jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- La délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le courrier de la commune d'Eyguières du 6 août 2020 saisissant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais n° 61/20 du 15 octobre 2020 demandant au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières et définissant les modalités de la mise à disposition du public ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URBA 006-8677/20/CM du 15 octobre 2020 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières ;
- L'arrêté n° 20/278/CM du 05 novembre 2020 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence engageant la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières ;
- L'arrêté n° 28/20 du 05 novembre 2020 du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais précisant les modalités de mise à disposition du public telles que définies par délibération du projet de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées ;
- Les observations du public lors de la mise à disposition du dossier au public du 30 novembre 2020 au 30 décembre 2020 ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune d'Eyguières du 19 février 2021 formulant un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 12 avril 2021 formulant un avis favorable sur le projet de délibération présentant le bilan de la mise à disposition du public et l'approbation de la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune d'Eyguières ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 12 avril 2021.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Le présent bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;
- L'absence de modifications apportées au projet de modification simplifiée suite aux avis émis par les Personnes Publiques Associées et les observations du public pendant la mise à disposition du dossier ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières, telle qu'annexée à la présente.

Article 2 :

Est précisé que la délibération approuvant la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune d'Eyguières :

- a) sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône ;*
- b) sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune d'Eyguières ;*
- c) ne pourra être exécutoire qu'après accomplissement des mesures de publicité et de publication prévues aux articles R153-20, R153-21 et R153-22 du Code de l'Urbanisme.*

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières - Bilan de la mise à disposition du dossier au public - Approbation de la modification simplifiée n° 2 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210415-42-21-DE
Date de télétransmission : 20/04/2021
Date de réception préfecture : 20/04/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 12 AVRIL 2021**

N°: 43/21

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BERRE-L'ETANG
BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC
APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3**

L'an deux mil vingt et un et le douze du mois d'avril
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

**METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE**

**CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONNAIS**
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

**Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex**

**Secrétaire de séance :
David YTIER**

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire du Pays
Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang,
Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-
Provence, Sénas, Velaux, Vernègues a ouvert la séance à laquelle ont
été présents 16 membres.

Etaient présents à cette Assemblée :

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-
CEAGLIO, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU,
Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT, Christian
NERVI, Henri PONS, Michel ROUX, Marie-France SOURD GULINO,
Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Philippe GINOUX donne pouvoir à Christian NERVI, Stéphane LE
RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Anne REYBAUD donne
pouvoir à David YTIER, Franck SANTOS donne pouvoir à Pascal
MONTECOT.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO.

Date publication/affichage :
20 AVR. 2021

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	16	20

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210415-43-21-DE
Date de télétransmission : 20/04/2021
Date de réception préfecture : 20/04/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 mars 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 30 mars 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 15 avril 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre-l'Etang - Bilan de la mise à disposition du dossier au public - Approbation de la modification simplifiée n° 3 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopoie Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210415-43-21-DE
Date de télétransmission : 20/04/2021
Date de réception préfecture : 20/04/2021

(suite délibération n°43/21)

Par délibération n°FBPA 055-9157/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais, le Conseil de la Métropole a reconduit cette répartition de compétences jusqu'au 31 décembre 2021.

Par courrier du 27 août 2020, la commune de Berre-l'Étang a saisi le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n° 3 du PLU.

Cette procédure de modification simplifiée doit permettre d'exécuter le jugement n° 1908930 du Tribunal Administratif de Marseille, en date du 30 juillet 2020, enjoignant à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre-l'Étang pour tenir compte de l'annulation prononcée par le jugement n° 1703570 du Tribunal Administratif de Marseille du 13 septembre 2018, en supprimant les mentions relatives à l'emplacement réservé n° 29, et en déterminant les règles applicables à la parcelle BM 172.

Les pièces du PLU qui font l'objet de modifications sont les planches graphiques (planche sud 1 : 8000, planche centre 1 : 3000 et planche nord 1 : 8000).

Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée telle que le prévoit le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-45.

Par délibération n° 69/20 du 15 octobre 2020, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a demandé au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de cette modification simplifiée, et a défini les modalités de la mise à disposition du dossier au public.

De ce fait, par délibération n° URBA 011-8682/20/CM du 15 octobre 2020, le Conseil de la Métropole a sollicité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre-l'Étang.

Par arrêté n° 20/301/CM du 09 décembre 2020, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé la procédure de modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Berre-l'Étang.

Par arrêté n° 34/20 du 14 décembre 2020, le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais, en sa qualité de Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a précisé les modalités de la mise à disposition du public telles qu'elles avaient été définies par délibération n°69/20 du 15 octobre 2020.

Le dossier de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre-l'Étang a été notifié aux Personnes Publiques Associées en date du 17 décembre 2020.

Les avis des Personnes Publiques Associées, ainsi que les réponses apportées par l'Autorité organisatrice, ont été synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Date	Avis des Personnes Publiques Associées	Réponses de l'Autorité organisatrice
07/01/21	Office National des Forêts (ONF) L'ONF ne contribuera pas à cette consultation. En effet, notre établissement n'est pas, à ce jour, impliqué par un enjeu particulier sur le territoire communal, au regard de ses missions et responsabilités. En conséquence il n'est pas nécessaire de nous associer à cette consultation et nous n'émettrons pas d'avis officiel dans le cadre de son futur déroulement.	Métropole Cette observation n'appelle pas de commentaire. Commune Cette observation n'appelle pas de commentaire.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210415-43-21-DE
Date de télétransmission : 20/04/2021
Date de réception préfecture : 20/04/2021

28/01/21	Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Bouches-du-Rhône Par courrier cité en référence, vous avez sollicité le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), concernant la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Berre-l'Etang. L'étude de l'ensemble des documents fournis à mes services n'amène à aucune observation.	Métropole Cette observation n'appelle pas de commentaire. Commune Cette observation n'appelle pas de commentaire.
02/02/21	Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) La commune de Berre l'Etang est incluse dans les aires géographiques des AOC : « Brousse du Rove » « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Huile d'olive d'Aix-en-Provence » et « Huile d'olive de Provence ». Elle est également incluse dans les aires géographiques des IGP: « Agneau de Sisteron », « Pays des Bouches-du-Rhône », « Miel de Provence », « Thym de Provence » et « Méditerranée ». Après étude de ce projet de modification n°3 du PLU de la commune de Berre l'Etang, je vous informe toutefois que l'INAO n'a pas de remarque à formuler, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC et des IGP concernées.	Métropole Cette observation n'appelle pas de commentaire. Commune Cette observation n'appelle pas de commentaire.

A l'issue de la mise à disposition, Madame la Présidente présente le bilan de la mise à disposition du public devant le Conseil de la Métropole :

Le dossier de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre-l'Etang, a été mis à disposition du public, au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais ainsi qu'en Mairie de Berre-l'Etang, du lundi 04 janvier 2021 au mercredi 03 février 2021 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, ce dossier comprend le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées.

Le dossier était accompagné d'un registre de mise à disposition à feuillets non mobiles.

Le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet sur les lieux précités.

Un registre a été également mis à disposition sous format numérique sur le site web suivant : <https://www.registre-numerique.fr/BERRE-MS3-PLU>

Le public a pu également prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ou par email à l'adresse suivante :

BERRE-MS3-PLU@mail.registre-numerique.fr

Le dossier de mise à disposition a également été disponible durant la mise à disposition sur les sites Internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais et de la commune de Berre-l'Etang respectivement aux adresses suivantes : <https://www.agglopo-le-provence.fr/> et <https://www.berreletang.fr>

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la mise à disposition a été publié, en caractères apparents, le 22 décembre 2020, soit huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du dossier au public, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, La Provence et La Marseillaise.

Il a également été publié sur les sites Internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais et de la Commune de Berre-l'Etang aux adresses suivantes : <http://www.agglopo-le-provence.fr/> et <https://www.berreletang.fr>

Il a également été publié, par voie d'affichage, au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Berre-l'Etang, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de la mise à disposition.

013-200054667-20210415-43-21-DE
Date de télétransmission : 20/04/2021
Date de réception préfecture : 20/04/2021

Les observations du public, ainsi que les réponses apportées par l'Autorité organisatrice, ont été synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Date	Observations du public	Réponses de l'Autorité organisatrice
22/01/21	Monsieur Roland PRATIFFI Modification du PLU N°3 parcelle BM 172 Je soussigné M. PRATIFFI ROLAND copropriétaire de la parcelle BM172 visée par la modification simplifiée N°3 du PLU. A ce titre je me permets de déposer les observations suivantes suite à la lecture des documents mis en ligne au titre du projet de modification n°3. Je constate que l'emplacement réservé N°29 introduit par le PLU adopté le 23/3/2017 a disparu conformément au jugement prononcé le 13/9/2018, forcé de déplorer tout de même que nous ayons été contraints d'engager un recours afin que ce présent jugement soit mis en exécution le 31/07/2020 par un nouveau jugement de la cour administrative. Néanmoins le second point du présent modificatif du PLU ne nous satisfait en aucun cas. Certes le jugement du 13/9/2018 a mis en lumière que le premier classement en N n'avait aucun fondement avéré sur une avenue urbanisée et entrée de ville, ce dernier n'a pas pour autant donné d'avis quant à notre requête de classement en zone UC, non pas que la requête était infondée mais comme indiqué par le juge le présent jugement n'avait pas cette vocation. A la vue du projet vous décidez un classement en Ap à l'identique des parcelles se trouvant à l'arrière de la nôtre, qui sont dépourvues de tout accès sur l'avenue de Sylvanès ce qui est loin d'être notre cas avec près de 246 m d'emprise directe sur l'avenue. Il va de soi qu'avec une telle exposition sur l'avenue cela nous permet tout à fait d'envisager une urbanisation de la parcelle avec des accès et retraits nécessaires à l'utilisation en sécurité des voies sans que ce soit de façon « non maîtrisée » au gré des détachements « au coup par coup » que vous imaginez mais nullement avérés par une quelconque demande de détachement. D'autant plus totalement irréalisable depuis la révision de la zone de bruit PEB qui nous soumet à une zone C ne permettant pas de l'habitation en terme de logement résidentiel, c'est pourquoi nous n'avons pour seule perspective un classement zone en UC. Je vous le rappelle ce classement nous imposerait de respecter le PLU, cahier des charges que vous avez voté le 23/3/2017 s'imposant à tous s'en tenir compte de la grandeur de la parcelle. Il semblerait qu'avec 26000m2 nous soyons tout à fait en position de pouvoir octroyer un nombre de m² important à la sécurisation des voies ce qui est loin d'être le cas des différentes constructions que vous venez d'autoriser en 2019 et 2020, en face de notre parcelle, 100m en aval et 500m en amont dont l'emprise au sol ne dépasse pas les 2000m2. Par ailleurs notre accès à l'avenue est équivalent à celle de votre parcelle voisine cadastrée BM 63 ce qui ne vous a pas empêcher d'y implanter un collège pouvant accueillir près de 700 élèves qui à ce jour procure à lui seul tous les problèmes de circulations et de stationnements anarchiques de l'avenue puisque le parking a été bien sous dimensionné face aux besoins nécessaires. Et je me dois de vous le rappeler édifice encore absent des documents graphiques sur lesquels vous vous appuyer pour justifier votre classement, facilitant ainsi le classement de la parcelle en zone peu urbanisée alors qu'on ne peut ignorer son existence depuis 2012 (date de l'inauguration) compte tenu de sa dimension. Au vu de cette proximité immédiate et de celle des lotissements de l'autre côté nous pouvons remettre en votre	Métropole Si le PADD du PLU de la commune de Berre-l'Etang identifie ce secteur (dans lequel s'inscrit la parcelle BM 172) comme lieu de création de nouvelle centralité de quartier, il s'avère que le PAC de l'Etat relatif à l'étude d'aléa inondation de l'Arc, transmis le 25 août 2016, a apporté de nouveaux éléments concernant le risque inondation sur ce secteur. En effet, la cartographie de l'aléa de référence, dans ce document, qualifie cette parcelle en aléa modéré. Ce risque est conforté dans le cadre du compte rendu des premières réunions réalisées dans le cadre de la prescription de la révision du PPRI de la commune de Berre-l'Etang (depuis 2019). A ce titre, il n'est pas préconisé de rendre cette parcelle constructible (classement en zone urbaine U) mais plutôt de lui réattribuer sa destination agricole (Ap) initiale, cette parcelle étant en frange d'une vaste zone classée également en Ap. Commune La parcelle BM n°172 fait partie d'un vaste ensemble agricole situé à l'ouest et au sud, et ne peut être regardée comme située au sein d'une partie urbanisée du territoire communal. Ces éléments légitiment un classement de ce terrain en zone agricole Ap.

Accusé de réception en préfecture
 200054807-20210415-43-21-DE
 Date de télétransmission : 20/04/2021
 Date de réception préfecture : 20/04/2021

	classement en zone peu ou pas urbanisée, puisque votre PADD approuvé document de base du PLU fait état de l'avenue de Sylvanès en qualité « d'entrée de ville » et que bien avant l'approbation du dit PLU en 2017, le SCOT de l'Agglopolé Provence dont la commune fait partie inscrivait cette parcelle « à l'horizon 2022 dans une logique de développement urbain harmonieux ... à des faits de liaison douce vers le centre » et à « vocation de ZACOM » c'est dire le potentiel économique de la parcelle pour de nombreux investisseurs, commerçants et artisans. Par ailleurs nous avons connaissance des différentes contraintes opposable sur la parcelle comme celle du PPRI existant et opposable en date du 15/06/2001 classant la parcelle en zone bleue dite « zone à risque modéré » pour les crues triennales ou centennales comme plus de la moitié de la commune et non en zone rouge, ainsi qu'en zone B2 en ce qui concerne le retrait et gonflement des argiles depuis 27/02/2017, rien n'empêche l'urbanisation de la parcelle à condition de respecter les obligations imposées par chacun des plans qui sont d'ailleurs inclus dans le PLU voté le 23/3/2017. Certes à ce jour une révision au 14/10/2020 a été entreprise sur le PPRI, néanmoins vous ne pouvez pas sur hypothétique aggravation de la zone à l'heure actuelle aucun projet n'ayant encore été présenté pour le futur PPRI, ce qui d'ailleurs n'a pas empêché la construction en 2020 sur les parcelles BM 256 et BM 257 qui elles sont classées en zone UD certes mais aussi en zone forte (rouge) sur le PPRI actuel, charge à eux de respecter les préconisations du PLU mis en place afin de se préserver de toute inondation (hauteur de vide de sanitaire accrue). Forcé de constater que lors de la réalisation du PLU il a été constaté dans le PADD (cf chapitre le rapport des cultures berroises) que la parcelle était hors du périmètre d'irrigation, il va de soi qu'avec les contraintes climatiques de nos jours sans solution d'irrigation aucune culture ne peut être envisagée et n'a d'ailleurs jamais été entreprise depuis 2002 date où nous en avons fait l'acquisition. Au vue de toutes ces incohérences on peut conclure que la parcelle dispose de tous les accès, au même titre que celles qui la précède où la suit afin de pouvoir espérer être urbanisée. Je vous demande donc de classer la parcelle en zone UC comme l'avait indiqué le SCOT de 2012, le PADD précédent le PLU afin que nous soyons rétablis dans notre droit à construire au même titre qu'un petit propriétaire terrien de 2000m². Au titre du nombre de m² conséquent (26000m²) il ne peut nous être opposé le droit à construire sous prétexte que nous risquons de faire une « urbanisation au coup par coup », le PLU est un socle de règles légitimant à chacun le droit de construire tout en respectant des règles que vous avez établies, je ne vois pas en quoi l'urbanisation de ma parcelle serait plus anarchique qu'une autre dans la mesure où les contraintes que vous avez établies au travers du PLU s'impose à moi. Il serait raisonnable et raisonné pour nous, pour nos co-citoyens ainsi que pour l'avenir de la commune de classer la parcelle en zone UC de part de nombreux investisseurs prêts à réaliser des projets d'ensemble (et non « au coup par coup ») tertiaire et commercial, créateurs d'emplois, écologique qui compte tenu de la conjoncture économique peuvent apporter plus qu'une nouvelle procédure en annulation du présent modificatif du PLU à court terme.	
31/01/21	Monsieur Thierry MENDEZ Modification du PLU N°3 parcelle BM 172 En ma qualité de copropriétaire de la parcelle BM 172 concernée par la modification n°3 je me permets de déposer mes observations quant au choix fait lors de cette procédure. En effet bien que l'emplacement réservé ai bien été annulé suite à l'application du jugement en date du 13/9/2018, les dispositions envisagées quant à la classification de la parcelle en zone Ap ne	Métropole Si le PADD du PLU de la commune de Berre-l'Etang identifie ce secteur (dans lequel s'inscrit la parcelle BM 172) comme lieu de création de nouvelle centralité de quartier, il est évident que le PAC de l'Etat relatif à l'étude d'aléa

	me satisfont pas et surtout sont dénuées de toute logique et fondées sur de simples suppositions quant aux projets ou intentions sur la parcelle. Je tiens tout de même à vous rappeler que le PLU et le choix des zones ne peut se faire sur des suppositions quant aux projets « aux coup par coup » que nous serions susceptibles de faire et non avéré à ce jour, il s'agit de la situation sortie de l'imagination de vos services. Je ne peux accepter que ma parcelle fasse l'objet d'un classement sans que cela ne soit justifié par son emplacement, l'étude des besoins de la commune comme le PADD en l'occurrence qui met en évidence tout le contraire en classant la zone « de développement urbain à l'horizon 2022 » quant à sa capacité à générer et pérenniser des activités sur la commune. Il va de soi que les choses ne doivent pas être faites de façon anarchique c'est justement ce qui justifie l'existence même d'un PLU qui s'impose à tous et qui permet d'empêcher de tels agissements, d'encadrer l'urbanisation par des contraintes précises que vous avez établies en fonction des besoins et des impératifs existants et à venir. Par ailleurs en tant que propriétaire de la parcelle BM 147 se situant en amont de celle-ci séparée seulement par la parcelle BM 63 de 30 000m² propriété de la commune accueillant depuis 2012 le collège de la ville, je m'interpelle sur le fait que ma parcelle BM 147 de 15 304m² (capacité tout aussi conséquente que la parcelle BM 172 susvisée) eu été classée dès le départ du PLU en zone UC conformément aux recommandations des différents plans (SCOT Aggloprovenche, PADD) sans qu'il soit mis en avant une future urbanisation anarchique et mal employée dans une zone peu ou pas urbanisée. A moins de 100m de la parcelle BM 172, avec une capacité certes moindre mais bien plus importante que n'importe quel autre propriétaire avoisinant, avec des accès équivalents à l'avenue de Sylvanès et une juxtaposition de même envergure à des parcelles en Ap et en UD et surtout une même nature et utilisation à ce jour du terrain (en jachère depuis 2002 date acquisition), il n'a été à aucun moment envisagé autre chose qu'un classement en UC. Au vu de cette proximité immédiate de l'urbanisation déjà présente sur les parcelles et les voies d'accès définies à ce jour comme une entrée principale de la ville, il ne peut être envisagé autre chose que le classement en zone UC d'autant plus que les contraintes de la zone de bruit du PEB ne permettent d'envisager autre chose quant au classement. Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que vous avez connaissance que de nombreux projets sont à l'étude sur cette parcelle, certains ayant même fait l'objet de compromis notariés depuis 2011 et qu'aucun n'a pour objectif de réaliser des opérations « au coup par coup » mais bien de s'inscrire dans un cadre économique et tertiaire comme le recommandait le SCOT, à moins que le classement en zone Ap ne soit encore un moins détourné de bloquer la zone et l'arrivée d'investisseurs au même titre que vous avez tenté de le grever d'une zone réservée et d'un classement en N dans le même but, rien ne justifie le classement en zone Ap de la parcelle BM 172 (en jachère, dépourvue de plantation et de végétation hors mis des broussailles). C'est pourquoi je demande donc un classement en zone UC au même titre que ma parcelle BM 147 et que celle ayant permis la réalisation du collège en 2012. M.MENDEZ Thierry	inondation de l'Arc, transmis le 25 août 2016, a apporté de nouveaux éléments concernant le risque inondation sur ce secteur. En effet, la cartographie de l'aléa de référence, dans ce document, qualifie cette parcelle en aléa modéré. Ce risque est conforté dans le cadre du compte rendu des premières réunions réalisées dans le cadre de la prescription de la révision du PPRi de la commune de Berre-l'Etang (depuis 2019). A ce titre, il n'est pas préconisé de rendre cette parcelle constructible (classement en zone urbaine U) mais plutôt de lui réattribuer sa destination agricole (Ap) initiale, cette parcelle étant en frange d'une vaste zone classée également en Ap. Commune La parcelle BM n°172 fait partie d'un vaste ensemble agricole situé à l'ouest et au sud, et ne peut être regardée comme située au sein d'une partie urbanisée du territoire communal. Ces éléments légitiment un classement de ce terrain en zone agricole Ap.
31/01/21	Monsieur Christian FRAIOLI Modification du PLU N°3 parcelle BM 172 Je me présente M. FRAIOLI Christian copropriétaire avec M. MENDEZ et M.PRATIFFI de la parcelle BM172 faisant l'objet de la présente révision du PLU, particularité principale de mon métier : agriculteur depuis plus de 25 ans. Activité qui me confère dans la situation actuelle une expérience et un savoir me permettant de pouvoir juger ou non de la pertinence du classement de ma	Métropole Si le PADD du PLU de la commune de Berre-l'Etang identifie ce secteur (dans lequel s'inscrit la parcelle BM 172) comme lieu de centralité de l'état relatif à l'étude d'aléa

parcelle en Ap. En effet personne ne remet en cause le fait que notre commune a depuis des décennies cultivé la terre près de 1500 hectares ce jour et il en est encore le cas aujourd'hui malgré plusieurs exploitation mise à mal non pas par le manque de terre mais par la concurrence étrangère, mais là n'est pas le sujet de la présente. Bien que de nombreuses exploitations soient présentes sur la commune soit pour partie aux abords de l'Arc ou passé ce dernier en direction des campagnes aucunes n'est exploitées à ce jour au sein de la commune même en pleine zone urbanisée. Tout simplement car créer des cultures nécessite de grandes surfaces bien plus importante que 2,6 hectares (représentant 0,1 % sur les 1500 Hectare agricole de la commune) ici présent sur la parcelle BM 172. De plus la proximité immédiate des habitations ne permettrait la réalisation de culture sous peine de voir les habitants se plaindre des nuisances sonores, de l'utilisation de tel ou tel produit et j'en passe. Mais le plus indispensable pour qu'une culture soit viable c'est l'eau donc l'irrigation, hors le positionnement de la parcelle a été bien identifié comme étant dépourvue d'irrigation par canal ou autre sur vos études comme le PADD. Si la parcelle avait eu un quelconque potentiel agricole ne pensez-vous pas qu'en ma qualité d'agriculteur je l'aurais déjà exploité à ces fins au lieu de la laisser en jachère nous obligeant à la désherber tous les ans pour éviter les risques d'incendie. Je pourrais aussi vous parler d'autres incohérence comme celle de la classée un jour en N combiner d'un emplacement réservé en s'appuyant sur la qualité du visuel et de sa nature à préserver coûte que coûte mais que vous êtes prêts après un jugement défavorable à la classer en Ap classification qui entraînerait nécessairement le labourage et la disparition de son état naturel si cher en première classification. Mais où est donc la logique de votre classement ? Nulle le part puisqu'il n'y en a aucune si ce n'est d'empêcher l'urbanisation de cette parcelle. Je vous demande donc de reconsidérer votre position et de classer la parcelle en zone UC tout comme les instances et les études en votre possession vous l'on indiqué sans quoi je vois mal l'utilité de faire partie d'une Agglopolé ou de faire des études au préalable d'un PLU si ce n'est pour en tenir compte. M. FRAIOLI Christian	inondation de l'Arc, transmis le 25 août 2016, a apporté de nouveaux éléments concernant le risque inondation sur ce secteur. En effet, la cartographie de l'aléa de référence, dans ce document, qualifie cette parcelle en aléa modéré. Ce risque est conforté dans le cadre du compte rendu des premières réunions réalisées dans le cadre de la prescription de la révision du PPRI de la commune de Berre-l'Etang (depuis 2019). A ce titre, il n'est pas préconisé de rendre cette parcelle constructible (classement en zone urbaine U) mais plutôt de lui réattribuer sa destination agricole (Ap) initiale, cette parcelle étant en frange d'une vaste zone classée également en Ap. Commune La parcelle BM n°172 fait partie d'un vaste ensemble agricole situé à l'ouest et au sud, et ne peut être regardée comme située au sein d'une partie urbanisée du territoire communal. Ces éléments légitiment un classement de ce terrain en zone agricole Ap.
---	---

Au vu des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public, il n'y a pas lieu de procéder à des adaptations du projet de modification simplifiée porté à la connaissance du public.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La délibération n° FBPA 055-9157/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 décembre 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Attestation de réception
N° 2021041543-21 DE
Date de réception préfecture : 20/04/2021

- La délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le courrier de la commune de Berre-l'Etang du 27 août 2020 saisissant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 3 du PLU ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais n° 69/20 du 15 octobre 2020 demandant au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre-l'Etang et définissant les modalités de la mise à disposition du public ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URBA 011-8682/20/CM du 15 octobre 2020 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre-l'Etang ;
- L'arrêté n° 20/301/CM du 9 décembre 2020 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence engageant la procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre-l'Etang ;
- L'arrêté n° 34/20 du 14 décembre 2020 du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais précisant les modalités de mise à disposition du public telles que définies par délibération du projet de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre-l'Etang ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées ;
- Les observations du public lors de la mise à disposition du dossier au public du 04 janvier 2021 au 3 février 2021 ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Berre-l'Etang du 25 mars 2021 formulant un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre-l'Etang ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 12 avril 2021 formulant un avis favorable sur le projet de délibération présentant le bilan de la mise à disposition du public et l'approbation de la procédure de modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Berre-l'Etang ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 12 avril 2021.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Le présent bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;
- L'absence de modification apportée au projet de modification simplifiée suite aux avis émis par les Personnes Publiques Associées et les observations du public pendant la mise à disposition du dossier ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre-l'Etang, telle qu'annexée à la présente.

Article 2 :

Est précisé que la délibération approuvant la modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Berre-l'Etang :

a) sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210415-43-21-DE
Alpes-Côte d'Azur
Date de réception préfecture : 20/04/2021

b) sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Berre-l'Etang ;
c) ne pourra être exécutoire qu'après accomplissement des mesures de publicité et de publication prévues aux articles R153-20, R153-21 et R153-22 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre-l'Etang - Bilan de la mise à disposition du dossier au public - Approbation de la modification simplifiée n° 3 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

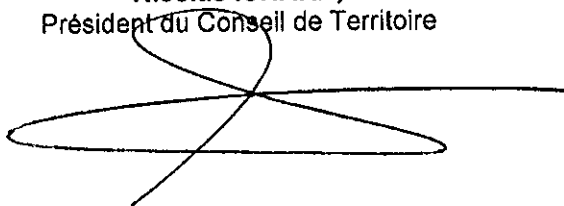
POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 12 AVRIL 2021**

N°: 44/21

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ALLEINS
BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC
APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2**

L'an deux mil vingt et un et le douze du mois d'avril
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

**METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE**

**CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONNAIS**
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguères, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

**Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex**

**Secrétaire de séance :
David YTIER**

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire du Pays
Salonnais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang,
Charleval, Eyguères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-
Provence, Sénas, Velaux, Vernègues a ouvert la séance à laquelle ont
été présents 16 membres.

Etaient présents à cette Assemblée :

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-
CEAGLIO, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU,
Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT, Christian
NERVI, Henri PONS, Michel ROUX, Marie-France SOURD GULINO,
Yves WIGT, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Philippe GINOUX donne pouvoir à Christian NERVI, Stéphane LE
RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Anne REYBAUD donne
pouvoir à David YTIER, Franck SANTOS donne pouvoir à Pascal
MONTECOT.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO.

Date publication/affichage :

20 AVR. 2021

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	16	20

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210415-44-21-DE
Date de télétransmission : 20/04/2021
Date de réception préfecture : 20/04/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 mars 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 30 mars 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 15 avril 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Alleins - Bilan de la mise à disposition du dossier au public - Approbation de la modification simplifiée n°2 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopro Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n°URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Soils) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210415-44-21-DE
Date de télétransmission : 20/04/2021
Date de réception préfecture : 20/04/2021

(suite délibération n°44/21)

Par délibération n°FBPA 055-9157/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais, le Conseil de la Métropole a reconduit cette répartition de compétences jusqu'au 31 décembre 2021.

Par courrier du 15 juillet 2019, la commune d'Alleins a saisi le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU.

Cette procédure de modification simplifiée va permettre de modifier des Orientations d'Aménagement et de Programmation, de mettre à jour la liste des Emplacements Réservés, de modifier les planches graphiques et le règlement du PLU notamment modifier l'article 11 de chaque zonage en dehors de la zone UA pour une harmonisation des dispositions en matière d'aspect extérieur et l'article A7 concernant les marges de recul.

Les pièces du PLU qui ont fait l'objet de modifications sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les planches de zonage et la liste des Emplacements Réservés.

Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée telle que le prévoit le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-45.

Par délibération n°191/19 du 21 octobre 2019, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a demandé au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de cette modification simplifiée, et a défini les modalités de la mise à disposition du dossier au public.

De ce fait, par délibération n°URB 020-7123/19/CM du 24 octobre 2019, le Conseil de la Métropole a sollicité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Alleins. Par arrêté n°19/247/CM du 28 novembre 2019, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Alleins.

Par arrêté n°14/19 du 29 novembre 2019, le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais, en sa qualité de Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a précisé les modalités de la mise à disposition du public telles qu'elles avaient été définies par délibération n°191/19 du 21 octobre 2019.

Le dossier de modification simplifiée n°2 a été transmis pour avis aux personnes publiques associées le 28 février 2020. Celui-ci devait être ensuite mis à disposition du public en commune d'Alleins et au sein de la Direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 6 avril au 11 mai 2020.

Cependant, suite à la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19, la mise à disposition de ce dossier a été reportée.

Ce même dossier a été soumis de nouveau aux personnes publiques associées le 26 juin 2020.

Les avis émis et les réponses qui en sont faites sont synthétisés dans le tableau ci-après :

Dates	Observations des Personnes Publiques Associées	Réponse Conseil de Territoire	Réponse commune
12/06/2020	Département des Bouches du Rhône Demande de modification de l'ER n°2 au bénéfice du Département « Aménagement RD 17d à l'Est » pour le porter à une emprise de 20 mètres. Pour une cohérence d'ensemble, il convient que l'ER n°2 bis au bénéfice de la commune soit également d'une emprise de 20 mètres.	Cette modification sera opérée.	Avis favorable
Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20210415-44-21-DE Date de télétransmission : 20/04/2021 Date de réception préfecture : 20/04/2021			

07/07/2020	Office National des Forêts (ONF) <i>Demande de modification du règlement du PLU concernant la forêt communale d'Alleins afin de « faire apparaître le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier » et notamment le recul des constructions par rapport à la forêt.</i> <i>Demande d'ajout au sein des annexes du PLU et à titre informatif de la limite des forêts publiques relevant du régime forestier et des préconisations concernant les voies de circulation.</i> <i>Demande de modification du zonage de la forêt (liste des parcelles concernées communiquée : arrêté du 24 mars 2015 et cartographie jointe) et d'identification de la forêt en tant que trame verte et de classement des forêts en zone N et non en EBC.</i> <i>Demande d'une distance de construction par rapport aux forêts (recul de 30 à 50 mètres de largeur en limite de forêt).</i> <i>Veiller au maintien des accès à la forêt pour des engins à fort tonnage.</i>	Il ne s'agit pas de l'objet de la modification simplifiée. Ces éléments seront pris en compte dans le cadre d'une procédure ultérieure.	Avis favorable
07/07/2020	CCI du Pays d'Arles <i>Sans observation</i>	RAS	RAS
09/07/2020	Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire Direction Général de l'Aviation Civile Service National d'Ingénierie Aéroportuaire SNIA Sud Est <i>Non concerné</i>	RAS	RAS
15/07/2020	Mission Régionale de l'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur <i>Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.</i>	RAS	RAS
16/07/2020	VINCI Autoroutes <i>Non concerné</i>	RAS	RAS
03/08/2020	Service Départemental d'Incendie et de Secours 13 <i>L'OAP n°1 « Piémont du Massif des Costes » ne prend en compte que partiellement le risque incendie de forêt. Pour ce faire, il convient d'intégrer les préconisations du Porter-A-Connaissance feu de forêt du 24 mai 2014 (PAC FDF) et son complément technique du 4 janvier 2017 transmis par le préfet. Son intégration permettant une bonne défendabilité (accessibilité et points d'eau incendie) des zones d'interfaces. Le terme « bande d'urbanisation aérée » (page 9) doit correspondre aux formes d'urbanisation préconisées dans le PAC FDF.</i> <i>Il convient d'intégrer un paragraphe portant sur la défense extérieure contre l'incendie(DECI) dans les articles 4 « Desserte des réseaux » propre à chaque zonage indiquant que : « Toute délivrance d'autorisation d'urbanisme est subordonnée au respect du règlement</i>	L'OAP sera modifié. Le règlement sera précisé en ce sens.	Avis favorable

	départemental de défense extérieur contre l'incendie en vigueur ». Page 17, concernant le schéma de DECI, il conviendrait de remplacer le terme « effectives » par « effectivement ». Le Porter A Connaissance feu de forêt (PAC FDF) du 24 mai 2014 et son complément du 4 janvier 2017 n'est pas traduit dans le document. Cette traduction tant dans le règlement écrit que graphiques (zones indicées en F1 / F2/F1p) doit permettre d'identifier facilement et avec pertinence le risque et d'y associer des règles de construction ou d'aménagement.	Ce terme peut être remplacé. Il ne s'agit pas de l'objet de la modification simplifiée. Ces éléments seront pris en compte dans le cadre d'une procédure ultérieure	
03/08/2020	Réseau de Transport d'Electricité Il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (servitudes I4). Demande à ce que ses ouvrages soient pris en compte, dans les secteurs constructibles et non constructibles, au titre des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs que constituent les ouvrages de RTE en tant qu'ouvrages nécessaires au service public du transport d'électricité. Souhait de modification du règlement : propositions de mentions à rajouter au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée afin que le PLU autorise dans les zones concernées, la construction et la maintenance d'ouvrages électriques nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés.	Ces éléments seront pris en compte dans le cadre d'une procédure ultérieure. Ces éléments seront pris en compte dans le cadre d'une procédure ultérieure.	Avis favorable
03/08/2020	Réseau de Transport d'Electricité (Suite) Revoir les Espaces Boisés Classés (EBC) : Certains ouvrages sont situés en partie au sein d'un EBC. Or, les servitudes d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Un déclassement de ces zones est à prévoir	Ces éléments seront pris en compte dans le cadre d'une procédure ultérieure.	Avis favorable
17/08/2020	Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) Sans observation	RAS	RAS
31/08/2020	Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône Avis défavorable Le dossier présenté traduit davantage une perte d'ambition, notamment pour les OAP 2 et 3. « Le site de l'OAP n°1 « Piémont du massif des Costes » mérite une ambition plus grande quant à la forme urbaine (plus compacte) pour un quartier en continuité du village. L'OAP modifiée ne traduit pas d'objectif d'optimisation du foncier, actuellement totalement naturel. Enfin, l'article 10 du règlement de la zone 1AUs n'a pas été mis en cohérence avec l'OAP. » L'OAP n°2 a été remaniée augmentant les surfaces potentiellement inondables. « L'avis après arrêt du PLU du 25 juillet 2016 pointait un manque de connaissance de l'aléa inondation notamment sur la zone d'activités de la	L'OAP et le règlement seront modifiés conformément à la demande des services de l'Etat. Une réunion de travail avec la DDTM a eu lieu dans ce cadre.	

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210415-44-21-DE
Date de télétransmission : 20/04/2021
Date de réception préfecture : 20/04/2021

	Ferrage (OAP n°2 et ER n°10). Ce même avis conclut que « pour les secteurs à enjeux d'urbanisation, des études de connaissance d'inondabilité doivent être réalisées dans les meilleurs délais. » Or, concernant cette OAP, aucune étude hydraulique n'a été réalisée. « Le PLU modifié ne traduit pas d'ambition d'optimisation de ce foncier à usage d'activité. L'OAP se limite à l'organisation de la voirie, sans intégration du risque. Bien que couverte par une OAP, l'urbanisation se fait au coup par coup, l'intention de mutualisation du stationnement inscrite dans l'OAP d'origine qui a disparu au profit de stationnement à la parcelle et les constructions déjà présentes sur le site en sont une illustration. »	Ce point a été retiré de la procédure à la demande de la commune.	Par courrier du 18 janvier 2021, Monsieur le Maire a demandé le retrait de ce point. Ce courrier a été annexé au dossier de mise à disposition.
31/08/2020	Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (Suite) L'OAP n°3 « Entrée de Ville Est » consiste à la création d'accès via un contournement, « ce qui va à l'encontre de son principe initial et pourrait engendrer des risques routiers. » « Le recours à une modification simplifiée paraît inadapté et de ce fait cette procédure présente une certaine fragilité juridique ».	L'OAP sera modifiée conformément à la demande des services de l'Etat. Une réunion de travail avec la DDTM a eu lieu dans ce cadre. Ce point a été discuté lors de la réunion de travail avec la DDTM. A la lecture des articles L.153-45 et L.153-41 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée est adaptée aux modifications opérées. (aucune majoration de plus de 20 % des possibilités de construction, aucune diminution des possibilités de construire, pas de réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, pas d'application de l'article L. 131-9 du présent code).	Pas d'observation

Ce dossier a été ensuite mis à disposition du public en commune d'Alleins et au sein de la Direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 3 février au 5 mars 2021, conformément à l'arrêté n°07/21 du 19 janvier 2021 du Président du Conseil de Territoire.

Bilan de la mise à disposition du public :

Celle-ci s'est déroulée de la façon suivante :

- Un dossier comprenant une partie administrative (actes officiels et publicités), une notice de présentation, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les planches de zonage, la liste des emplacements réservés, les avis des Personnes Publiques Associées et un registre d'observations ;
- Le dossier a été également consultable sur les sites internet de la commune d'Alleins et du Conseil de Territoire du Pays Salonais durant la même période ainsi que sur le registre dématérialisé prévu à cet effet.
- Un avis au public est paru dans les annonces légales de « La Provence » et « la Marseillaise » le 25 janvier 2021.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210415-44-21-DE
Date de télétransmission : 20/04/2021
Date de réception préfecture : 20/04/2021

A l'issue de la mise à disposition, trois observations ont été formulées :

Dates	Observations du public	Réponse Conseil de Territoire	Réponse commune
27/02/2021	Madame Salamon Des remarques ont été formulées sur les travaux du village. Une observation a été formulée concernant la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée lors du Conseil de la Métropole du 24 octobre 2019. Concernant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU, « ces secteurs se situent sur des sites à enjeux paysagers et environnementaux. » « Ce dossier traduit une perte d'ambition. » Concernant l'OAP n°1 « Piémont du Massif des Costes », elle ne traduit pas d'objectif d'optimisation du foncier. Concernant l'OAP n°2 « Zone d'activités de la Ferrage », une augmentation des surfaces potentiellement imperméabilisées subsiste. Une insuffisante prise en compte du risque existe. Aucune étude hydraulique n'a été réalisée.	Il ne s'agit pas de l'objet de la présente procédure. Même remarque. Il s'agit d'une remarque des services de l'Etat. Cette remarque a été prise en compte. L'OAP n°1 sera modifiée. Une réunion de travail avec la DDTM a eu lieu dans ce cadre. Ce point a été retiré de la procédure à la demande de la commune.	Par courrier du 18 janvier 2021, Monsieur le Maire a demandé le retrait de ce point. Ce courrier a été annexé au dossier de mise à disposition.
03/03/2021	Monsieur Jean-Louis DALMASSO Monsieur sollicite la Métropole afin de procéder à une modification du règlement. Il s'agit, en effet, de pouvoir autoriser les changements de destination des commerces en habitation.	Il ne s'agit pas de l'objet de la présente procédure.	Même réponse
04/03/2021	Association le CADE, Collectif Alleinsols de Défense de l'Environnement Des observations sont formulées concernant l'OAP n°1. Ce secteur présente de fortes contraintes (boisements, site inscrit, site Natura 2000). L'association a fait part de son avis défavorable quant à l'ouverture à l'urbanisation du secteur 1AUs. Elle précise les risques de pollution du forage Saint Sauveur dans le cadre de l'imperméabilisation des sols. Elle souhaite que « le règlement d'urbanisation de la zone 1AUs devra rappeler et être mis en cohérence avec toutes les restrictions d'usage liées au périmètre de protection rapproché et du périmètre de protection immédiat du forage. » « L'OAP modifié ne traduit aucune ambition d'optimiser ce foncier. »	Un rappel pourra être réalisé au sein du règlement. Il s'agit d'une remarque des services de l'Etat. Cette remarque a été prise en compte. L'OAP n°1 sera modifiée.	Avis favorable

04/03/2021	Association le CADE, Collectif Alleinsols de Défense de l'Environnement (suite) Des observations ont été formulées concernant l'OAP n°2 et l'ER n°10 (augmentation de l'imperméabilisation des sols, risque inondation en hausse, pollution du canal de Craponne, manque d'optimisation du foncier). Des observations ont été également formulées concernant l'OAP n°3. Le risque d'accident par la création d'un accès au sein de la voie de contournement est mentionné. Le site présente également « un traitement paysager de qualité » qu'il convient de préserver. « L'éclairage des terrains doit aussi tenir compte de la chronobiologie et tendre à rétablir l'obscurité nécessaire à cette dernière ». Une réflexion pour une politique d'urbanisme « circulaire et écologique » doit avoir lieu.	Ce point a été retiré de la procédure à la demande de la commune. Il s'agit d'une remarque des services de l'Etat. L'OAP sera modifiée conformément à la demande des services de l'Etat. Une réunion de travail avec la DDTM a eu lieu dans ce cadre. Sans objet	Par courrier du 18 janvier 2021, Monsieur le Maire a demandé le retrait de ce point. Ce courrier a été annexé au dossier de mise à disposition. Avis favorable Les éclairages publics à leds ont un abaissement d'éclairage de 40% entre 0h et 6h.
------------	---	---	---

Eu égard à la nature des avis des Personnes Publiques Associées qui se sont prononcées sur le dossier, et aux observations du public, un bilan favorable de la mise à disposition du dossier au public peut être tiré.

En conséquence, il y a lieu de procéder à des adaptations mineures du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Madame la Présidente précise la nature des modifications apportées au projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme :

- Il s'agit de modifier l'Emplacement Réservé n°2 au bénéfice du Département « Aménagement RD 17d à l'Est » pour le porter à une emprise de 20 mètres. Pour une cohérence d'ensemble, l'Emplacement Réservé n°2 bis au bénéfice de la commune sera modifié également pour une emprise de 20 mètres.
- Il s'agit de revoir l'OAP n°1 « Piémont du Massif des Costes », et d'intégrer les préconisations du Porter-A-Connaissance feu de forêt du 24 mai 2014 (PAC FDF) et son complément technique du 4 janvier 2017 transmis par le préfet. Un rappel concernant la mise en cohérence de l'OAP avec la zone 1AUs dans le règlement est fait. Un rappel sera également fait concernant les restrictions d'usage liées au périmètre de protection rapproché et au périmètre de protection immédiat du forage Saint Sauveur. L'OAP est complétée en intégrant de nouvelles illustrations permettant une meilleure compréhension du site et les hauteurs attendues en zones UBp et UCp.
- Un paragraphe portant sur la défense extérieure contre l'incendie (DECI) dans les articles 4 « Desserte des réseaux » du règlement propre à chaque zonage indiquant que : « Toute délivrance d'autorisation d'urbanisme est subordonnée au respect du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie en vigueur » est rajouté.
- Les modifications opérées concernant l'OAP n°2 « Zone d'activités de la Ferrage » sont retirées à la demande de la commune.
- Il s'agit, enfin, de modifier l'OAP n°3 « Entrée de ville Est » en insérant des photos et en précisant le contexte de la modification.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210415-44-21-DE
Date de télétransmission : 20/04/2021
Date de réception préfecture : 20/04/2021

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- L'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;
- L'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- L'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- La délibération cadre n°URB 002-3560/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération n°FBPA 055-9157/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;
- Le courrier de la commune d'Alleins du 15 juillet 2019 saisissant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais n°191/19 du 21 octobre 2019 demandant au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Alleins et définissant les modalités de la mise à disposition du public ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 020-7123/19/CM du 24 octobre 2019 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Alleins ;
- L'arrêté n°19/247/CM du 28 novembre 2019 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Alleins ;
- L'arrêté n°14/19 du 29 novembre 2019 du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais précisant les modalités de mise à disposition du public telles que définies par délibération du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- L'arrêté n°07/21 du 19 janvier 2021 du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais précisant les modalités de mise à disposition du public ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées ;
- Les observations du public ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune d'Alleins du 24 mars 2021 formulant un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210415-44-21-DE
Date de réception préfecture : 20/04/2021

- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 12 avril 2021 formulant un avis favorable sur le projet de délibération présentant le bilan de la mise à disposition du public et l'approbation de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Alleins ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 12 avril 2021.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Le présent bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;
- Les modifications apportées au projet de modification simplifiée pendant la mise à disposition du public, et aux avis des Personnes Publiques Associées susmentionnés ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Alleins, telle qu'annexée à la présente.

Article 2 :

Est précisé que la délibération approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Alleins :

- a) sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,*
- b) sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune d'Alleins,*
- c) ne pourra être exécutoire qu'après accomplissement des mesures de publicité et de publication prévues aux articles R.153-20, R.153-21 et R.153-22 du Code de l'Urbanisme.*

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eygulères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Alleins - Bilan de la mise à disposition du dossier au public - Approbation de la modification simplifiée n°2 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.


Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210415-44-21-DE
Date de télétransmission : 20/04/2021
Date de réception préfecture : 20/04/2021